

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 2 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 février 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL LA VALLÉE DE LA VIE

La Grande Guyonnière
85190 MACHÉ

Nos Références : 24-0709 CA/KM
Code AIOT : 0058501825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 février 2024 dans l'établissement EARL LA VALLÉE DE LA VIE, implanté à La Grande Guyonnière à MACHÉ (85190). L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection suite à un signalement de l'OFB du 13/01/2024 sur la présence de bactéries et champignons type sphaerotilus dans le lit du ruisseau du pâtis des landes, affluent droit du ruisseau de la fontaine de la Flachaussière. L'unité de méthanisation est située plus en amont en bordure de cet affluent.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LA VALLÉE DE LA VIE
- La Grande Guyonnière - 85190 MACHÉ
- Code AIOT : 0058501825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL LA VALLÉE DE LA VIE (en GAEC jusqu'en 2023) est autorisée à exploiter un élevage de porcs de 5871 animaux équivalents dont 479 truies et verrats et 4020 porcs à l'engrais depuis le 22/04/2011, avec un dossier de réexamen IED validé le 17/06/2019.

Par le même arrêté du 22/04/2011, l'établissement est autorisé également pour une installation de méthanisation avec 49,4 t/j d'intrants (rubrique 2781-2).

Dans un porter à connaissance en cours d'instruction, l'EARL demande pour l'unité de méthanisation :

- une augmentation du volume des intrants à 79,2 t/j dont de nouveaux intrants de type graisses alimentaires,
- la prise en compte de l'engagement à traiter le digestat liquide en matières fertilisantes sous cahier des charges Dig,
- la prise en compte de nouveaux aménagements sur le site (un nouveau silo de stockage d'intrants végétaux, couverture de la fosse de digestat liquide, système de rétention général révisé avec une fosse géomembrane supplémentaire pour les eaux souillées du site).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Rétention
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives.
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée ".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
2	Les équipements de méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Même si le jour de contrôle, il n'y a pas de pollution avérée du cours d'eau en contrebas du méthaniseur, des traces d'effluents ou de matières sur le versant sud-est du site sont présentes, en particulier le long d'un silo d'ensilage non bétonné et sans mur séparateur. Ce silo ne figure pas dans le porter à connaissance en cours d'instruction. Un regard d'eaux pluviales en contrebas de la nouvelle lagune de gestion des jus et eaux de rétention est anormalement rempli d'un liquide souillé.
- En l'absence de torchère, le dispositif de destruction du biogaz en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci n'est pas justifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.
Constats : Les stockages de matières et d'effluents, et les ouvrages de gestion des eaux souillées et des eaux pluviales du site ont été inspectés (cf plans 1 et 2 en PJ de ce rapport) : - la fosse géomembrane FO3 de stockage des digestats liquides (à simple membrane) est couverte. Elle n'est pas pleine et ne déborde pas, - la fosse géomembrane FO4 de stockage des jus de la fumièrre non couverte FUM3 et de rétention éventuelle en cas de rupture ou de fuite est presque remplie mais ne déborde pas, - la fumièrre FUM3 est pleine (en limite de charge) mais ne déborde pas. Quelques traces de fuites

noirâtres le long des murs extérieurs de cette fumière sont visibles. Ces micro-fuites sont canalisées par un caniveau au sud-ouest mais restent à maîtriser. Un regard de drainage au coin extérieur de cette fumière est propre sans eaux souillées.

- les 2 tuyaux de dégazage le long du bâtiment FUM1/FUM2/SP dirigés vers l'extérieur et à l'origine de la pollution du 23 janvier 2023 ont été obturés,

- à l'extérieur en bas du site, le cours d'eau ne présente pas de traces d'effluent mais quelques microtraces par endroit d'agglomérat rougeâtre,

- au milieu du site, juste au dessus de FO4, le regard de contrôle centralisant les eaux de drainage de FO1, FO3, FE1 et FE2 est propre et sans eaux souillées,

- en revanche, le regard EP4 sous le fosse FO4 en périphérie du site est rempli d'un liquide brunâtre à rougeâtre. Le jour du contrôle, ce liquide ne s'écoule pas vers le milieu naturel. Une vanne manuelle d'obturation et une pompe de relevage vers FO4 sont prévues mais pas encore en place. L'origine de ce liquide souillé n'est pas expliqué clairement. Selon les exploitants, cela pourrait résulter des travaux faits sur la rétention du site.

- Deux nouveaux silos couloirs d'intrants végétaux sont en place. Les stocks d'intrants végétaux présents sont couverts par des bâches. Le premier silo S1 est sur aire bétonnée avec murs de soutien. Il figure sur les plans dans le porter à connaissance en cours d'instruction. En revanche, le deuxième silo n'est pas imperméabilisé au niveau du sol et sans mur séparateur. Il ne figure pas dans le porter à connaissance en cours d'instruction. Des coulées de jus noirâtres sont présentes sur la pente bordant ce deuxième silo en périphérie de site du côté du cours d'eau.

- Une rigole non bétonnée située entre le premier silo et la fosse FO4 est destinée à gérer par un système by-pass la séparation des eaux aux abords de ce silo, eaux propres vers le milieu naturel et eaux souillées vers FO4. Cette rigole est propre le jour du contrôle mais se prolonge le long du deuxième silo sans by-pass. Au bout de cette rigole, on note la présence d'amas noirâtres dans la pente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dernier regard d'eaux pluviales en bas de la nouvelle fosse géomembrane ne doit recueillir que des eaux propres de drainage. L'origine des eaux souillées doit être identifiée et la non-conformité doit être corrigée.

A la suite de l'inspection, Monsieur Perraudau a envoyé le 11 mars 2024, 2 photos justifiant de la vidange du dernier regard en bas de la fosse FO4. Une surveillance quotidienne sera effectuée avant la mise en place d'une pompe de relevage fixe et d'une vanne de fermeture manuelle.

Le silo d'intrants végétaux non imperméabilisé au sol et sur ses côtés doit être vidé de toute matière végétale dans un délai de 3 mois, puis, sera soit désaffecté, soit mis aux normes dans un délai de 8 mois et déclaré dans le porter à connaissance en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Les équipements de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, Destruction du biogaz

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

Il n'y a pas de torchère sur le site de méthanisation. L'exploitant explique que la chaudière est munie d'un dispositif permettant une destruction du biogaz, même en cas d'indisponibilité temporaire pour la valorisation normale du biogaz. A ce jour, l'exploitant n'a pas justifié que l'équipement dispose d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF ENV ISO 16852 ou NF ISO 22580. Cette anomalie a déjà été constatée lors de l'inspection du 9 octobre 2020 mais non régularisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En l'absence de torchère, le dispositif de destruction du biogaz en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation doit être muni d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (janvier 2017) ou NF ISO 22580 (décembre 2020). Les documents justificatifs restent à fournir dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande de justificatif à l'exploitant**

Proposition de délais : **2 mois**

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Le bilan des intrants du 01/09/2022 au 31/08/2023 est de 23105 t soit une moyenne de 63,3 t/j supérieure aux 49,4 t/j enregistrés à ce jour. Le taux en cultures principales est de 9,6 % (seuil de 15 % maximum respecté).

De nouvelles matières de type graisses d'entreprises agro-alimentaires sont incorporées sans hygiénisation.

Un dossier de porter à connaissance déjà déposé est en cours d'instruction.

Dans ce porter à connaissance, le pétitionnaire sollicite un aménagement aux prescriptions générales pour conserver la fosse de digestat liquide avec une seule membrane au lieu d'une double membrane (cf article 30 de l'arrêté du 12/08/2010 modifié).

En revanche, le silo n° 2 de matières végétales brutes non bétonné ne figure pas dans ce porter à connaissance (à ajouter).

Par ailleurs, la démarche de mise à jour des intrants reste à faire pour le dossier d'agrément sanitaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

S'il est conservé, le deuxième silo doit être déclaré dans le porter à connaissance en cours.

Par ailleurs, de nouvelles matières de type graisses agro-alimentaires sont incorporées sans hygiénisation. La démarche de mise à jour reste à effectuer pour le dossier d'agrément sanitaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois